



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 16 juillet 2026

Service connaissance des territoires et évaluation
Division évaluation environnementale

**Le président de la mission régionale de
d'autorité environnementale Pays de la Loire**

Réf. : 019706/AP Centrale solaire de Saint-Calais (72) – dossier de permis de
construire modificatif

**à
Monsieur le préfet de la Sarthe
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Aménagement et Affaires
Juridiques**

Vous avez saisi le 18 juin 2026 la mission régionale d'autorité environnementale pour avis sur le dossier de demande de permis de construire modificatif de la centrale solaire de Saint-Calais et son étude d'impact dans sa version actualisée en juin 2026.

La MRAe a précédemment été saisie pour avis sur le dossier de permis de construire de ce projet. L'étude d'impact correspondante a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 27 août 2024¹. A la connaissance de la MRAe, cet avis n'a pas fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part du porteur de projet.

Les évolutions proposées dans le cadre de cette demande de permis de construire modificatif concernent la réduction du périmètre de projet d'environ 15 % en supprimant une surface de l'ordre de 0,5ha dans la partie nord-est de la parcelle clôturée de projet (surface passant de 4,24ha à 3,65ha). Cette réduction s'accompagne de celle du nombre de panneaux (8280 à 7209), de leur inclinaison passant de 25° à 16° et du regroupement du transformateur dans le bâtiment redimensionné du poste de livraison. L'usage de panneaux de rendement supérieur permet néanmoins à l'installation de disposer d'une puissance quasi-équivalente : 4,76MWc contre 4,8MWc initialement, mais avec une diminution de la production annuelle envisagée (5 417MWh/an contre 5 644MWh/an).

Par les modifications apportées, le porteur de projet entend à la fois répondre à certaines observations de la MRAe et justifier de l'absence de nécessité d'une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats.

¹ [Avis PDL-2024-7993 du 27 août 2024](#)



Projet initial 2024



Projet 2026

Concernant la prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale du 27 août 2024 sur le dossier initial, celui-ci :

- faisait en premier lieu le constat d'impacts résiduels sur les espèces protégées et leurs habitats nécessitant l'obtention d'une dérogation à l'interdiction édictée par le code de l'environnement ;
- recommandait en second lieu de compléter l'étude d'impact par l'analyse des incidences du projet de raccordement au réseau public d'électricité, de préciser les hypothèses prises en compte pour le bilan énergétique du projet, de compléter l'analyse paysagère et les mesures de réduction envisagées, de reconsidérer les conclusions de l'étude sur le risque d'éblouissement des usagers de la RD357.

Dans les faits, le dossier d'étude d'impact ne procède que de façon minimaliste à la prise en compte de l'avis de la MRAe du 27 août 2024. Ainsi :

- les incidences du raccordement électrique ne sont pas plus présentées qu'en 2024 en dehors des quelques mètres à la sortie du périmètre de projet alors que des hypothèses de raccordement au poste source de Saint-Calais par des itinéraires de longueurs comprises entre 3,9 et 7,3km sont évoquées ;
- les éléments de bilan de gaz à effet de serre et de bilan énergétique dans le chapitre dédié de l'étude d'impact sont identiques à ceux du dossier initial alors que la puissance de l'installation et le productible attendus sont différents ;
- l'analyse paysagère se base sur les mêmes seuls 4 points de vue présentés dans le dossier initial. La mesure prévoyant la mise en place d'une bourse aux arbres a été remplacée par l'étude et la plantation chez les riverains (hameaux des Fourneaux, la Paquellerie et Montabet), sur leur demande. Sans que la faisabilité n'ait été étudiée, le dossier affiche des impacts résiduels réduits (passage de forts à modérés) ;
- le risque d'éblouissement n'a fait l'objet d'aucune analyse complémentaire ni d'échange avec le gestionnaire de la route départementale RD357.

Le site de projet étant, comme le souligne le dossier, en cours d'enrichissement, l'actualisation de l'étude d'impact ne justifie pas du fait que les inventaires réalisés en 2022 et 2023 sont toujours pertinents pour apprécier les enjeux biodiversité en présence.

L'étude d'impact ne procède pas à la prise en compte des nouvelles données pour l'appréciation des enjeux comme par exemple la publication en janvier 2026 de la liste rouge actualisée pour les oiseaux nicheurs en Pays de la Loire actant notamment de l'aggravation de la vulnérabilité de certaines espèces observées sur le site.

Concernant les incidences du projet sur les espèces protégées et leurs habitats, le dossier justifie notamment de la réduction de 15 % de la surface de projet et de la mise en place d'une végétation herbacée avec une gestion extensive pour affirmer l'absence d'incidences résiduelles voire même une amélioration des habitats pour les mammifères, les reptiles ou les insectes.

Or, la nature des habitats présents sur la parcelle de projet, en dehors des espaces périphériques, étant globalement homogène par la colonisation par des espèces mésophiles et liée à l'ancienne culture d'osier (Saulé des vanniers), la réduction d'emprise proposée ne peut modifier l'analyse initiale relative aux incidences brutes du projet.

Comme pour le premier dossier, la MRAe constate des erreurs manifestes quant à la qualification des mesures proposées. Ainsi, il assimile à des mesures de réduction la création d'habitats supplémentaires pour les reptiles en dehors de l'emprise de travaux ou la mise en place de nichoirs et de gîtes à chiroptères qui ne relèvent pas de la réduction d'impacts mais de la compensation d'impacts résiduels. Ces erreurs, volontaires ou non² conduisent à une appréciation erronée de la nécessité de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats.

Sur ce dernier point, la MRAe souligne une sous évaluation manifeste des incidences résiduelles (après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction) du projet notamment sur le couvert végétal, les insectes, l'activité d'alimentation de l'avifaune ou des chiroptères au regard des publications scientifiques sur les parcs photovoltaïques. Ainsi, par exemple :

- concernant les insectes : les conditions d'ombrage sous les panneaux sont généralement défavorables aux insectes pollinisateurs et entraînent une réduction de la richesse spécifique, de la diversité ou de l'abondance des cortèges d'insectes³.
- concernant les chiroptères, les parcs PV engendrent une perte importante d'activité de chasse, et dans une moindre mesure de transit. Au-delà des incidences sur la richesse de l'entomofaune, il apparaît une confusion fréquente chez les chauves-souris entre les panneaux photovoltaïques et les surfaces d'eau⁴ notamment lorsque leur inclinaison est comprise entre 0 et 45°. Le projet présentant des panneaux avec une inclinaison fixe à 16° constitue donc de fait un risque que le dossier occulte entièrement.

La réduction de la capacité d'alimentation de la parcelle du projet pour la faune volante est ainsi susceptible de générer une perte d'attractivité, de fonctionnalité des habitats à proximité (que le dossier affiche comme étant évités) et donc des impacts indirects du projet sur ces habitats d'espèces protégées.

Par suite la conclusion sur l'absence d'incidences résiduelles sur les espèces protégées et leurs habitats n'est toujours pas démontrée.

² Observation déjà faite dans l'avis de 2024

³ Nocentini et al., 2013, Vellot et al., 2020, ADEME 2023

⁴ Greif & Siemers (2017) et Calidris (2019)

En conclusion, la MRAe constate une actualisation insuffisante de l'étude d'impact du projet et renouvelle entièrement les recommandations de son avis du 27 août 2024.

Afin de répondre aux dispositions du code de l'environnement, le maître d'ouvrage devra joindre à son dossier de consultation du public : son dossier complété comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de la MRAe PDL 2024-7993 du 27 août 2024, le présent courrier et son mémoire en réponse explicitant la façon dont il a pris en compte l'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale.

Le présent courrier sera mis en ligne sur le site de la MRAe.

Je vous prie d'agréer, monsieur le préfet, l'expression de mes respectueuses salutations.

Signé
Daniel Fauvre